



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 septembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022270-0001 du 27 septembre 2022 autorisant l'Office National des Forêts (ONF) en collaboration avec la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) à effectuer une opération de pêche visant au désempoisonnement temporaire de l'étang de l'Herbier situé dans la forêt domaniale des Camporells sur la commune de Formiguères

. Arrêté DDTM/SER/2022272-0001 du 29 septembre portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Palau-Del-Vidre

SML

. Arrêté DDTM/SML/2022272-0001 du 29 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la commune de Banyuls sur Mer, pour l'exploitation d'un village vigneron, sur la plage centrale de Banyuls sur Mer, dans le cadre de la manifestation « vendanges en fête

. Arrêté DDTM/SML/2022273-0001 du 30 septembre 2022 portant autorisation temporaire du DPMn au profit du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la réalisation de réparation du mur de soutènement de la route départementale 914 au droit de la plage des Elmes sur la commune de Banyuls-sur-Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 15 septembre 2022 portant autorisation d'exploiter le forage F2 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le cadre d'activités d'hébergement en gîtes, gîtes du Moulin de Perle, commune de Fosse

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 28 septembre 2022 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage pour le projet de construction d'une caserne pour le SDIS 66 et sa voirie d'accès, commune du Barcarès



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 270-0001 du 27 septembre 2022

autorisant l'Office National des Forêts (ONF) en collaboration avec la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) à effectuer une opération de pêche visant au désempoisonnement temporaire de l'étang de l'Herbier situé dans la forêt domaniale des Camporells sur la commune de FORMIGUERES,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 12 septembre 2022 présentée par l'Office National des Forêts (ONF), agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales relative au désempoisonnement temporaire de l'étang de l'Herbier situé dans la forêt domaniale des Camporells sur la commune de FORMIGUERES, effectué dans le cadre d'un programme visant à la restauration d'un complexe d'étangs de montagne et la caractérisation approfondie de leur fonctionnement.

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement, l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques, fixée par arrêté préfectoral, peut être organisée en tout temps ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

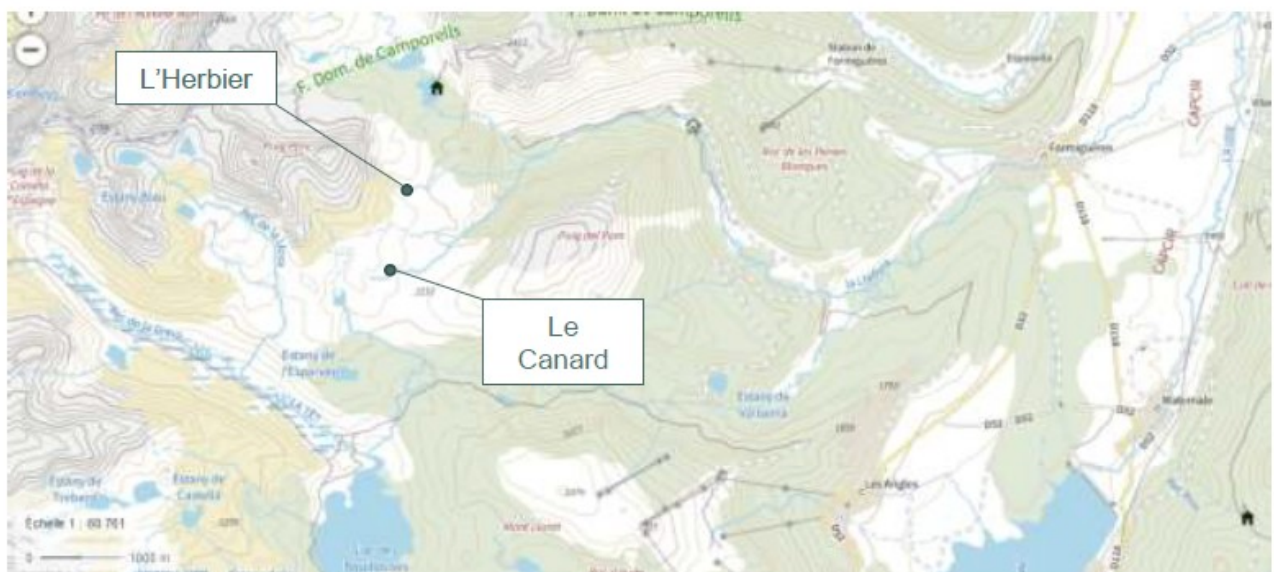
L'agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts (ONF), dont le siège social est situé à FOIX, représentée par Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, directeur, est la bénéficiaire de cette autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération et localisation des prélèvements

L'opération de désempoisonnement a pour objectif d'évaluer l'impact réel des introductions de salmonidés sur la biodiversité et le fonctionnement des lacs d'altitude. Elle consiste au prélèvement par différentes techniques de pêche de l'intégralité des salmonidés présents et au maintien du lac apiscicole pendant une durée minimale de trois ans.

L'étang des Herbiers a été choisi en raison de la faiblesse actuelle de sa population piscicole, de l'absence de reproduction naturelle et du fait qu'il soit soumis à de fréquentes avalanches.

Carte de localisation des étangs de l'Herbier et du Canard



Article 3 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée en deux temps :

- Une première phase consistant en une opération intensive de pêche à la ligne sera réalisée par des pêcheurs bénévoles des AAPPMA locales sous la supervision de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'ONF.
Cette première phase doit permettre l'extraction de plus de 80 % des effectifs.
Les poissons capturés seront stockés puis rapidement relâchés dans le lac voisin du Canard. Les poissons capturés feront l'objet d'un dénombrement et de mesures de biométrie.
- Une seconde étape sera mise en œuvre pour éliminer les poissons restants par une pêche électrique et au filet réalisée par l'entreprise Sorello, spécialiste des travaux de désempoisonnement.
Une vingtaine de filets maillant (Gill nets) en nylon transparent de 20 à 30 mètres de longueur et de 1 à 1,50 mètres de hauteur seront utilisés. Les filets seront maintenus plus d'une semaine et contrôlés quotidiennement.
Différents équipements de pêches électriques seront employés en fonction des conditions et des résultats obtenus. Quatre appareils thermiques ou à batteries distincts seront à disposition (HANS GRASSL ELT60IHI, HANS GRASSL ELT62-IIF, SUSAN 735MP, SUSAN 1020NP)

Article 4 : Périodes d'intervention

Périodes d'intervention	Lac	Nature de l'intervention
1 et 2 octobre 2022	Etang de l'Herbier	Pêche à la ligne par pêcheurs bénévoles et transfert des poissons vers l'étang du canard
3-8 octobre 2022	Etang de l'Herbier	Pêche électrique et au filet pour la capture des poissons et le désempoisonnement total de l'étang
Semaines suivantes	Etang de l'Herbier	Contrôles hebdomadaires des filets pour vérifications

Article 5 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Intervenants :

- Les pêcheurs bénévoles des AAPPMA de Cerdagne/capcir et les bénévoles de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique sous le contrôle de gardes assermentés,
- l'entreprise Sorello dont le siège social est situé à Gironne, Espagne,
- Le responsable d'unité territoriale Cerdagne/Capcir et les techniciens forestiers de l'Office National des Forêts.

Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, directeur de l'agence territoriale Office National des Forêts (ONF) de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales est le responsable de l'exécution de cette opération de désempoisonnement.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Compte-rendu de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération :

- à l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr
- à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique – federationpeche66@wanadoo.fr.
- au service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence territoriale Office National des Forêts (ONF) de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2022/172-0001 du 29 SEP. 2022
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Palau-Del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 21 septembre 2022,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 21 septembre 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la commune de Palau Del Vidre en date du 20 septembre 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Palau Del Vidre, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1a et 1b.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues de la commune, conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ rue des verdiers et l'arrivée place de la mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable les 1 et 2 octobre 2021 de 10h00 à 18h00

Article 10:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Palau-del-Vidre,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

Annexe N°1a

A l'arrêté N° 08711566/2022.272-0001
En date du 29 SEP. 2022

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - - POLICE 53788388 Avenant au 01/06/2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF481 LH		ET 544 HH	BJ 810 VB	CE 909 FT	DE 562 WR	DH 837 HB	AW 670 TF	AT 240 JD	CS 962 NP
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL
1ère mise circ.	28/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	06/03/2007	28/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/08/2010	28/02/2008
n° série du type	VF9L4D2AX8X637016	VF9L0C01844760031	VF9L0C0183A760027	VF9L0C0188A760058	VF9L0C0188A760077	VF9L5D2AXE8X637003	VF9L5D2AXE8X637006	VF9L0C0180A760088	VF9L4D2AX8X637008	VF9L0C0188A760078
Nbre pl. assises	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	LAD2AX	16	16	161MOD	161MOD	LED2AX	LOC0	161MOD	LOC0	161 MOD
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 86	ET 694 HH	BJ 668 VB	CD 652 XM	DE 619 WR	DH 919 HB	AT 283 JD	AC 365 DG	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	06/03/2007	28/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	27/07/2008	
n° série du type	VF9WC02XBX637004	VF9WAG0N44A760078	VF9WAG0N43A760083	VF9WAG0N56A760154	VF9WAG0N8A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBE8X637004	VF9WC03XB9X637007	VF9WAG0N5A760241	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25	25	18	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGONS	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 86	ET 787 HH	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 861 HB	AT 214 JD	AC 382 DG	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	28/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	27/07/2008	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25	25	16	
n° série du type	VF9WC02XBX637006	VF9WAG0N44A760070	VF9WAG0N43A760088	VF9WAG0N66A760155	VF9WAG0N8A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBE8X637005	VF9WC03XB9X637008	VF9WAG0N6A760239	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGONS	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 86	ET 875 HH	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	AC 402 DG	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	28/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	27/07/2008	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25	25	16	
n° série du type	VF9WC02XBX637005	VF9WAG0N44A760080	VF9WAG0N43A760087	VF9WAG0N66A760156	VF9WAG0N8A760206	VF9WC02XBE8X637002	VF9WC02XBE8X637003	VF9WC03XB9X637009	VF9WAG0N6A760240	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02	WAGON WC03	WAGONS	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

00011566/2022.272-0001
 29 SEP. 2022

11	12	13	14	15	16	17	18	19
véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
CS 722 NL 08/04/2013	CJ 002 NY 07/09/2012	DM 783 GE 04/12/2014	OZ 614 TY 10/02/2016	BD 144 LT 08/04/2001	DM 714 GS - PB 08/04/2015	FD 311 ZJ 20 02 2019	AP 940 HQ - Iobco Ilevandou 27/08/2004	AB 605 DH 16/08/2009
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
2	2	2	2	2	2	2	2	2
VF9L5D2AXCX637003	VF9L5D2AXCX637003	VF9L5D2AXCX637015	VF9L5D2AXCX637009	VF9L1D2AX1X637001	VF9L5D2AXCX6377014	TX9DLA000XHS0687041	VF9L1D2AXCX637004	VF9L4D2AX0X637001
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L1D2AXSR	L5D2AX	DELGAILL	L1D2AXSR	L4D2AX
8CV	8	8CV	8CV	7CV	8CV	6	7	8
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
CS 596 NL PRAT	DR 715 HC PRAT	DW 281 XF PRAT	EX 630 CN PRAT	BD 233 LT PRAT	AP 528 HQ PRAT	FD 280 ZJ DELTRAIN	CH 374 ZN PRAT	BD 378 LT PRAT
08/04/2013	08/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	08/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
VF9WCO2XBFX637002	VF9WCO2XBFX637002	VF9WCO2XBFX637004	VF9WCO2XBFX637007	VF9WCO2XBFX637007	VF9WCO2XBFX637010	TX9XXXXFPXHS087042	VF9WCO2XBFX637001	VF9WCO2XBFX637004
25	25	25	25	24	24	20	25	24
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC04	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CS 682 NL PRAT	DR 705 HC PRAT	DW 280 XF PRAT	EX 015 CP PRAT	BD 102 LT PRAT	AP 724 HQ PRAT	FD 287 ZJ DELTRAIN	CH 588 SR PRAT	FD 732 GJ PRAT
08/04/2013	08/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	08/04/2004	20/02/2019	10/07/2012	22/12/2005
25	25	25	25	24	24	20	25	24
VF9WCO2XBFX637008	VF9WCO2XBFX637003	VF9WCO2XBFX637005	VF9WCO2XBFX637002	VF9WCO2XBFX637008	VF9WCO2XBFX637011	TX9XXXXFPXHS067043	VF9WCO2XBFX637002	VF9WCO2XBFX637005
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CS 816 NL PRAT	DR 660 HC PRAT	DW 324 XF PRAT	EX 110 CP PRAT	BD 209 LT PRAT	AP 782 HQ PRAT	FD 241 ZJ DELTRAIN	CH 387 ZN PRAT	BD 322 LT PRAT
08/04/2013	08/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	08/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
25	25	25	25	24	24	20	25	24
VF9WCO2XBFX637007	VF9WCO2XBFX637001	VF9WCO2XBFX637006	VF9WCO2XBFX637003	VF9WCO2XBFX637009	VF9WCO2XBFX637012	TX9XXXXFPXHS067043	VF9WCO2XBFX637003	VF9WCO2XBFX637008
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

3 0 2 2 2 0 0 0 1

PRESTATION TRANSPORT SUR LA COMMUNE DE PALAU DEL VIDRE

*Parcours Aller-retour du matériel roulant, depuis l'entreprise TRAIN BUS
jusqu'au point de départ du parcours demandé*

- **Départ** Rue des verdiers
- A gauche prendre le Chemin de Palau Del Vidre
- Au Rond-point première à droite Route des Flamants Rose
- Au rond-point prendre à gauche sur la D114, route d'Elne
- Au rond-point prendre en face sur Chemin de perpignan, D114
- Au rond-point prendre la deuxième à droite Avenue Nelson Mandela
- Au rond-point prendre la deuxième à droite Route de Taxo d'Avall
- Toujours tout droit jusqu'à la D11, Pla de la Barque
- Au rond-point prendre la première à droite D11 Route Pla de la Barque
- Entrée dans le village de Palau Del Vidre
- Toujours tout droit Avenue Joliot Curie, D11
- A gauche, prendre Rue de la Paix
- Toujours tout droit Place de la République
- **Arrivée** Place de la Mairie

SOCIETE 

SOCIETE 

21 rue des Verdiers
66700 ARGELES SUR MER
SIRET 337 939 021 00041 - APE 927 C
☎ 04 68 81 47 45 - 📠 04 68 81 16 11 - Port. 06 11 89 20 70
✉-mail : trainbus@wanadoo.fr - Web site : www.trainbus.fr

Annexe :

De l'arrêté n° : DDT71/SEP/2022 972-001

Du : **29 SEP. 2022**

1 20-147 233 2000/07/20

NOV 16 2000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 272-0001 du 29/09/2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Banyuls-sur-Mer, pour l'installation d'un village vigneron sur la plage centrale de Banyuls-sur-Mer dans le cadre de la manifestation « Vendanges en fête »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de Banyuls-sur-Mer n°090/C/2022 du 10 mai 2022 ;
- Vu** le formulaire de déclaration de grand rassemblement du 31 mai 2022 ;
- VU** la demande complète de la commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par Monsieur Jean-Michel SOLE, en sa qualité de maire, reçue le 22 juillet 2022 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 25 juillet 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité – Parc naturel marin du golfe du Lion du 24 août 2022 ;

VU l'accusé de réception n°103-66 du 13 septembre 2022 de la déclaration de manifestation nautique au droit de la plage du Fontaulé déposée par l'Aviron Banyulenc le 8 octobre 2022 ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité et la sûreté du périmètre occupé durant la manifestation ;

Considérant que le projet ne met pas en évidence d'impacts majeurs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du milieu marin ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune de Banyuls-sur-Mer (SIRET : 216 600 163 00010), représenté par son maire, Monsieur Jean-Michel SOLE, demeurant 6 avenue de la République – 66 650 Banyuls-sur-Mer, est autorisée à occuper le DPMn pour l'installation d'un village vigneron d'une surface de 18 500 m² sur la plage centrale de Banyuls-sur-Mer, dans le cadre de la manifestation « Vendanges en fête » prévue le dimanche 09 octobre 2022, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 8 jours, soit du 03 octobre jusqu'au 10 octobre 2022 inclus (comprenant les périodes de montage et démontage des installations).

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 18 500 m², conformément au plan annexé au présent arrêté. L'espace au droit de l'estuaire de la Baillaury doit rester libre de toute occupation et doit être réservé au déplacement des piétons.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les espaces naturels du site.

La circulation et le stationnement de véhicules, hormis les véhicules de secours, de service et de sécurité, sont interdits sur le DPMn.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée.

Le bénéficiaire mettra à disposition du public des points de tris sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue.

La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer un ramassage manuel des déchets abandonnés sur la plage immédiatement après la manifestation.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est accordée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

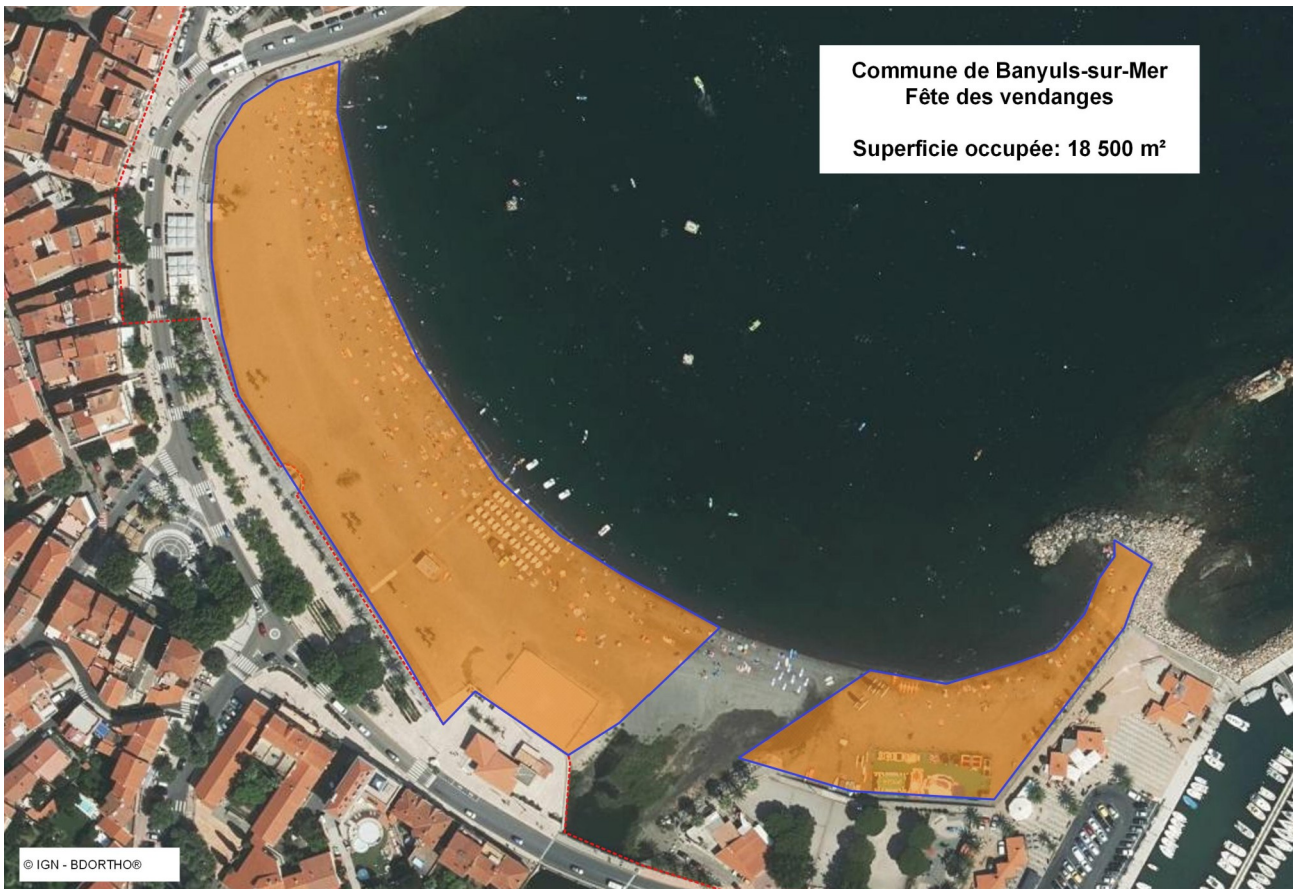
Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune de Banyuls-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel SOLE, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 273-0001 du 30/09/2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, pour la réalisation de travaux de réparation du mur de soutènement de la route départementale 914 au droit de la plage des Elmes sur la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;

VU la demande du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Monsieur Richard David en sa qualité de directeur des routes, reçue le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet ne met pas en évidence d'impacts majeurs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du milieu marin ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant que l'ouvrage supportant la route départementale 914 au droit de la plage des Elmes est endommagé et qu'une réparation d'entretien courant est nécessaire ;

Considérant les mesures liées à la sécurité et à la sûreté du périmètre occupé durant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales (SIRET : 226 600 013 00016), représenté par son directeur des routes Monsieur Richard David, demeurant 24 Quai Sadi Carnot – 66 000 Perpignan, est autorisé à occuper une surface de 50 m² sur le DPMn, dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation du mur de soutènement de la route départementale 914 situé à l'arrière de la limite du DPMn, au droit de la plage des Elmes sur la commune de Banyuls-sur-Mer, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 13 jours, soit du 03 octobre jusqu'au 15 octobre 2022 inclus (comprenant les périodes de montage et démontage des installations du chantier).

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 50 m² au pied du mur à restaurer, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser un état des lieux avant et après travaux ;
- identifier et sécuriser, pendant la période des travaux, les espèces protégées inventoriées en pied de mur ;
- installer un géotextile en pied de mur pendant la période des travaux afin de faciliter l'évacuation des déchets ;
- ne pas laisser stationner les véhicules à moteur sur le DPMn et veiller à ce qu'ils soient équipés d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique. Si besoin, il mettra en place une déviation piétonne en haut de l'ouvrage afin de permettre la continuité du cheminement des piétons sur le sentier littoral ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral ;
- remettre les lieux en leur état primitif après la réalisation des travaux ;
- informer la commune préalablement à l'intervention.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Céret et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

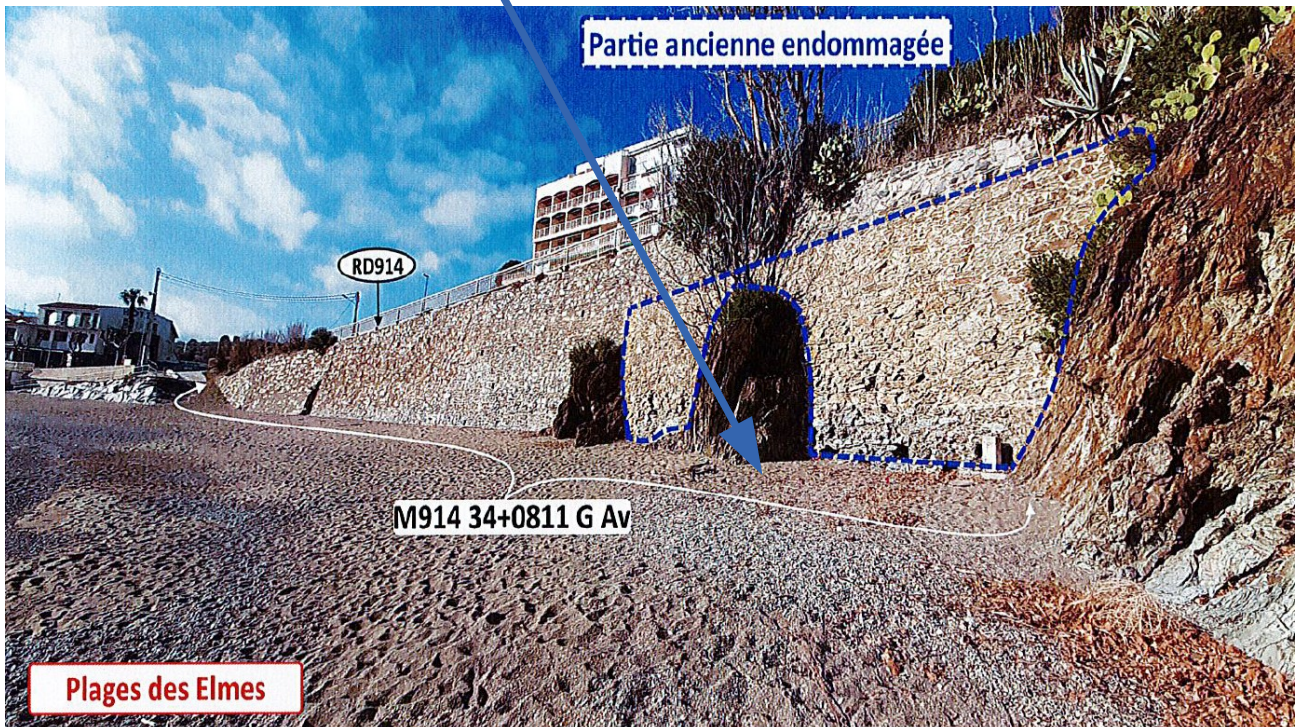
La notification du présent arrêté au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales représenté par son directeur des routes, Monsieur Richard David, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude



Plage des Elmes - Zone de travaux située au pied du mur à restaurer



Mur concerné par les travaux de restauration (secteur en bleu)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66 N° 2022-258-001

**Portant AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE F2
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'HEBERGEMENT EN GITES**

GITES DU « MOULIN DE PERLE »

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M^{me} Kate NUTH en date du 01 février 2018,

VU l'avis sanitaire d'octobre 2018 de M. Fabrice REY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M^{me} Kate NUTH (propriétaire et gérante des gîtes « Moulin de Perle ») pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 » pour son activité d'hébergement en gîtes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le captage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

La propriétaire et gérant des gîtes « Moulin de Perle » est autorisée à utiliser pour son activité d'hébergement, l'eau issue du forage F2 situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : FOSSE

Lieu-dit : « MOULIN DE PERLE »

Cadastre : B

Parcelle n° 194

Coordonnées	X	Y	Z (m)
Lambert 93	653 801	6 186 851	460

Code BSS du BRGM : Non attribué

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Cette zone correspond à un périmètre de 5 mètres par 5 mètres centré sur le forage, clôturé à une hauteur de 1,70 mètre et clos par un portail fermé à clé. À l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôts est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

De la même manière l'emploi de produits phytosanitaires est interdit et l'entretien du périmètre doit se faire par des moyens mécaniques.

Zone de protection rapprochée :

Les zones de protection immédiate et rapprochée appartiennent en pleine propriété au propriétaire et gérant du gîte « Moulin de Perle », utilisateur du forage.

A l'intérieur de ce périmètre les activités suivantes seront prosrites :

- la réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou de puits autres que ceux destinés à renforcer l'AEP des gîtes ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- les dépôts ou le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les stockages temporaires de véhicules ;
- l'implantation de nouvelles constructions, activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes ;
- la création de cimetières ou d'inhumations privées, de forages de rejet d'eaux issues de la géothermie ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques, de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine industrielle ou agricole ;
- le pacage ou le parage de bétail, toutes zones de regroupement d'animaux, d'aires de lavage ;

Les activités suivantes sont autorisées avec les réserves précisées :

- les voies de communication telles que chemins et pistes à créer, sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le forage ou d'altérer les eaux captées ;
- la présence du cheval appartenant à la propriétaire du site est tolérée si sa présence reste ponctuelle.

ARTICLE 3 :

Mesures de protection et travaux

Le périmètre de la zone de protection immédiate doit être clôturé à une hauteur de 1,70 mètre et clos par un portail fermant à clé. Le regard en béton qui protège la tête du forage F2 doit être muni d'un dispositif de fermeture assurant le verrouillage de l'ouvrage.

Un compteur volumétrique doit être installé sur la conduite d'adduction du forage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le propriétaire et gérant des gîtes « Moulin de Perle » est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

La filière de traitement doit être vérifiée et entretenue régulièrement afin de garantir la conformité des eaux distribuées :

- vérification du pompage réalisé alternativement à partir de chacune des ressources afin d'effectuer un mélange des eaux captées (mélange visant à obtenir par dilution la conformité des eaux distribuées vis-à-vis du paramètre fluorures) ;
- remplacement de la lampe ultraviolet à une fréquence au moins annuelle ;
- nettoyage ou remplacement régulier du filtre à cartouche situé en amont.

ARTICLE 5 :

Filière de traitement :

Les eaux sont pompées alternativement à partir des deux forages afin de réaliser une dilution par mélange des eaux. La dilution ainsi réalisée permet le respect des exigences de qualité pour le paramètre fluorures. En effet, les eaux issues du forage « du Moulin » présentent une concentration en fluorures supérieure à la limite de qualité et doivent être mélangées avec les eaux provenant du forage F2.

Les eaux ainsi mélangées sont stockées dans 4 citernes d'une capacité de 1 m³ chacune dans d'un local technique fermé à clé.

Les eaux sont ensuite désinfectées au moyen d'un stérilisateur ultraviolet précédé d'un filtre à cartouche.

ARTICLE 6 :

Prélèvements d'eau :

La propriétaire et gérante des gîtes du « Moulin de Perle » est autorisée à prélever à partir du forage F2 un débit de 1,5 m³/j et de 600 m³/an.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à la propriétaire et gérante du gîte « Moulin de Perle », M^{me} Kate NUTH, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Fosse, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M^{me} Kate NUTH, propriétaire et gérante des gîtes du « Moulin de Perle »,

M. le maire de la commune de Fosse,

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 15 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

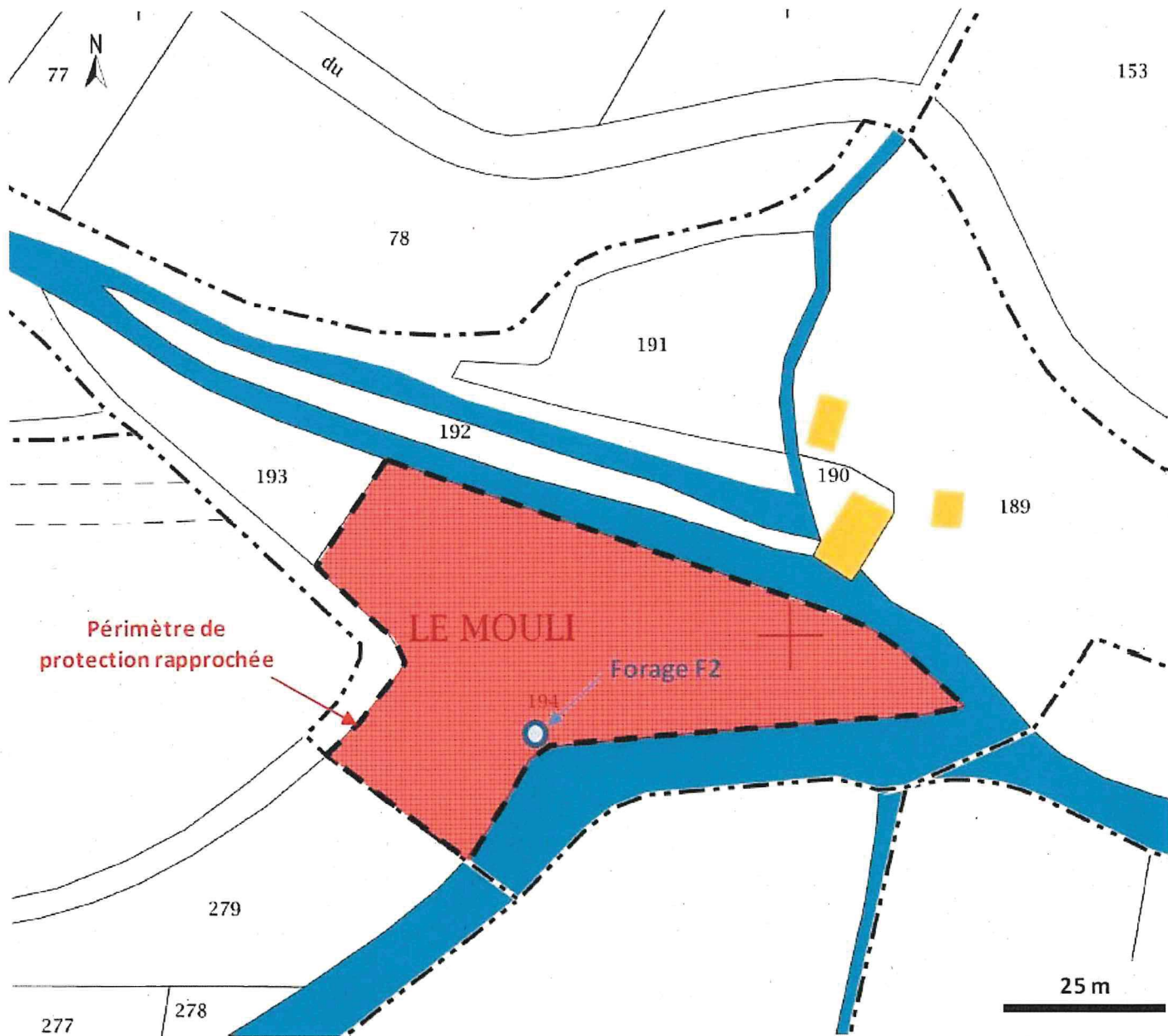
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Limite du périmètre de protection rapprochée du forage sur fond cadastral

Arrêté n° 149-2022-AP-DREAL-DBMC-2022-269-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvages pour le projet de construction d'une caserne pour le SDIS 66 et sa voirie d'accès – Commune du Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu la demande présentée le 10 juin 2022 par la Commune du Barcarès dans le cadre du projet de construction d'une caserne pour le SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études CRB Environnement en date de mai 2022 et joint à la demande de dérogation de la Commune du Barcarès ;

- Vu le rapport d'instruction favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 05 août 2022 au 19 août 2022 et qui n'a donné lieu à aucune observation ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rédigé par la Commune du Barcarès, en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 20 espèces de flore et faune protégées (1 flore, 5 reptiles, 3 amphibiens, 1 mammifère, 10 oiseaux) et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et le transfert de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès porté par la Commune du Barcarès présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique car elle répond au besoin en unité opérationnelle sur la commune du Barcarès identifié dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR), au cumul de plusieurs risques auxquelles la commune doit pouvoir faire face par une structure adaptée (risques inondation et submersion marine, risque incendie avec 13 campings à fortes capacités, risques inhérents aux activités festives estivales et hivernales), à la nécessité d'un service de proximité pour la population locale (commune de Le Barcarès en premier appel ainsi que les communes de Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Salses, Torreilles-plage) dans la distribution des secours ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès, ce terrain situé sur la commune du Barcarès est celui qui s'avère être le plus approprié au regard des critères d'accessibilité, l'identification en zone à urbaniser dans le PLU, les enjeux écologiques moindres sur la zone d'emprise, correspondant en grande partie à des habitats rudéraux issus de remblais, enclavée entre la route départementale 83 et l'urbanisation, la surface nécessaire disponible ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la construction d'une caserne pour le SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie sur la commune du Barcarès sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse à l'avis défavorable du CSRPN rédigé par la Commune du Barcarès, en date du 14 septembre 2022, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1. Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la Commune du Barcarès située :

Boulevard du 14 juillet
66420 Le Barcarès

Représentée par Monsieur Alain FERRAND, agissant en tant que Maire du Barcarès.

Le demandeur de la dérogation est dénommé "le bénéficiaire" dans le corps du présent arrêté.

Le SDIS 66, maître d'ouvrage et porteur du projet est dénommé "le maître d'ouvrage" dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2. Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

- **Euphorbe de Terracine (*Euphorbia terracina*)** : destruction de 15000 pieds et de 0,965 ha d'habitat.

Mammifère (1 espèce)

- **Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,65 ha d'habitat de repos/reproduction.

Amphibiens (3 espèces)

- **Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.
- **Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.
- **Grenouille de Graf (*Pelophylax grafi*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.

Reptiles (5 espèces)

- **Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Lézard ocellé (*Timon lepidus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 5 individus.

Oiseaux (10 espèces)

- **Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Bruant zizi (*Emberiza cirulus*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.

- **Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Chardonneret élégant (*Merops apiaster*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Cochevis huppé (*Galerida cristata*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Serin cini (*Serinus serinus*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.

La dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, par un écologue, en phase chantier (afin d'éviter la destruction de spécimens par les engins), selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leurs exigences écologiques.

Article 1.3. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée de 50 ans soit jusqu'en 2072 inclus.

La date de début de chantier est précisée à l'inspecteur de la DREAL deux semaines avant son déclenchement et celle de fin de chantier dans la semaine de sa clôture.

Les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans.

Article 1.4. Périmètre concerné par cette dérogation

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation se situent dans l'emprise du projet de construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales (0,93 ha) et de sa voirie d'accès (route de 2 x 1 voies de 10 m de large et 244 m de long), telle que définie sur la carte en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5. Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Mesures d'évitement et de réduction pour la construction d'une caserne pour le SDIS 66 et de sa voirie en phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

Article 2.1. Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux (ME 01 et ME 02)

Les travaux doivent éviter :

- La haie de tamaris au nord-est par la mise en place de clôtures de chantier installées à 7 m du centre de la haie. Le bord de la future voirie sera implanté à 10 m du centre de la haie (ME 01),
- La zone à plus forte densité d'Euphorbe de Terracine en respectant l'emprise du projet telle que définie sur la carte en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (ME 02).

Article 2.2. Période des travaux (MR 01)

Les travaux de débroussaillage, de mise à nu du sol et de coupe des arbres doivent être effectués hors période de sensibilité des espèces. Ils ne sont donc autorisés que du 15 août au 15 novembre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le maître d'ouvrage doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le maître d'ouvrage sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

Article 2.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction de la caserne du SDIS 66 et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès comprend telle que définie sur les cartes en annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

- Les pistes d'accès pour accéder au site du projet (utilisation prioritaire des routes et chemins existants),
- Les zones de stockage et de stationnement dans l'emprise du projet,
- La base de vie,
- Les zones de stockage de la terre excavée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles...) sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire).

Article 2.4. Voies d'accès

L'accès au site en exploitation se fait par la voirie d'accès créée (route de 2 x 1 voies de 10 m de large et 244 m de long), qui desservira l'entrée principale de la caserne.

Le maître d'ouvrage veille également à ne pas pénétrer sur les franges ouvertes situées de part et d'autre de cette piste. La mise en défens des secteurs à enjeux est faite à l'aide de matériel visible de loin.

Article 2.5. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le maître d'ouvrage utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- Le contexte environnemental du projet,
- La situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- Les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- L'organisation générale du chantier,
- Les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- L'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- Les moyens de lutte contre la pollution,
- Le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- Le plan de circulation des engins,
- La gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- Les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- La sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du maître d'ouvrage, par un ou des écologue(s) compétent(s). Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Article 2.6. Clôture du périmètre du chantier (MR 03) et dispositif anti-intrusion pour les amphibiens (MR 04)

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail.

La mise en défens concerne : la station d'Épiaire maritime au Sud, la haie de Tamaris en bordure de la future voirie, les stations d'Euphorbe de Terracine situées autour des emprises du projet (caserne et voirie).

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées. Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier.

Afin de prévenir toute destruction d'individus en phase travaux, les clôtures de chantier seront doublées d'une bâche de sécurité « anti-intrusion », empêchant aux amphibiens de pénétrer à l'intérieur de l'emprise des travaux. Il s'agit d'une bâche d'environ 30 cm de hauteur.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être également disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 2.7. Débroussaillage (MR 02)

La période de débroussaillage est définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- Un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- Un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- Un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- Une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- Les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Article 2.8. Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux (MR 05)

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue.

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier

Il est indispensable de :

- Actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- Définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).
- mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

- Temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies,
- Exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives (plateforme de compostage) ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport.

Des feutres antiracines (géotextiles) sont posés sur les massifs de Canne de Provence (*Arundo donax*) préalablement débroussaillés afin d'éviter que les pieds de Canne de Provence ne percent la couche de couverture de matériaux semi-perméables inertes d'une épaisseur d'un mètre qui est ajoutée pour sécuriser et réhabiliter le sol de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

La Canne de Provence (*Arundo donax*) est considérée comme une espèce invasive dont il faut limiter la prolifération par la technique broyage/bâchage présentée sur le site du Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Afin d'éliminer la Canne de Provence, les opérations suivantes sont à réaliser :

- Débroussailler préalablement la Canne de Provence et retirer la litière végétale,
- Broyage des terres superficielles en début de saison végétative :
 - Réaliser plusieurs passages de l'engin (au moins trois) en évitant les bourrages (vitesse très lente) ;
 - Vérifier que l'outil est descendu suffisamment profondément pour atteindre le plateau de rhizomes.
- Bâchage pendant 6 mois en période végétative avec de fortes températures en été.

■ Lors de la phase chantier

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher), afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologie sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier

Il est indispensable de :

- Empêcher le développement d'espèces herbacées invasives. Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion,

- Réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 5 ans, après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers sont éradiqués dans les délais les plus brefs.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.9. Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 2.10. Gestion du stationnement des engins de chantier et des dépôts de matériaux

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2.11. Traitement des écoulements pluviaux et maintien du circuit de ruissellement existant

La gestion des eaux de ruissellement ne devra pas impacter les zones humides périphériques, ni modifier les alimentations en eau des cours d'eau.

Article 2.12. Maintien des haies existantes (ME 01)

Article 2.13. *La haie de tamaris au bord de la future voirie sera maintenue. Durant la phase travaux, des clôtures de chantier seront installées à 7 m du centre de la haie. Le bord de la future voirie sera implanté à 10 m du centre de la haie*

Article 2.14. *La mesure est complétée par la plantation de boisements doublant la clôture sur les limites d'emprise à l'est et au nord. Les plantations prévues à partir d'essences locales sont de type ripisylves ou boisements de garrigue, selon les conditions de sol.*

Article 2.15. *Création d'un espace vert au sein de l'emprise de la caserne*

Un arbre doit être planté pour 4 places de stationnement, soit 10 arbres minimum. Le projet prévoit la plantation de 16 arbres de haute tige. Ils seront répartis sur l'ensemble des espaces verts du projet, côté route départementale. Ils créeront ainsi un « écran végétal » limitant l'impact visuel de la façade depuis le RD83.

Ces arbres seront d'essences adaptées à la nature des sols du projet :

- Celtis australis,
- Tamarix Africana.

Article 2.16. *Clôture adaptée à la faune en phase exploitation (MR 07)*

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place au sein du périmètre de la caserne, notamment pour le Hérisson d'Europe.

5 passages sont prévus dans la clôture de la parcelle AT331 sur laquelle s'installe la caserne. Les passages sont des trous d'environ 13 cm par 13 cm au niveau du sol.

Au regard du risque inondation et submersion marine, mais également des contraintes de sûreté, il sera privilégié par le maître d'ouvrage des grillages rigides sur le périmètre du site, avec les passages aménagés comme sus-énoncé, tous les 20 mètres sur le périmètre du site.

Article 2.17. *Moyens de lutte contre les pollutions*

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- Aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- Utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- Stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- Mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- Pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- Entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,

- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- Stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- Mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- Maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- Mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- Aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- Installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- Un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- Un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- Dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes. ;
- Installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.18. Adaptation des éclairages nocturnes

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

L'éclairage doit être adapté pour permettre de respecter les cycles biologiques des espèces nocturnes.

Il s'agit :

- De proscrire les lumières vaporeuses et les ampoules qui émettent des UV,
- De réduire l'intensité de la lumière : un éclairage moyen de 10 lux peut être suffisant,
- De prévoir des éclairages orientés vers le bas ou se focalisant sur l'entité à éclairer,
- D'utiliser des lumières de couleur jaune ambré (LEDs ambrées à spectre étroit par exemple) ou des lampes à sodium (basse pression de préférence) qui sont moins attractives que les autres,
- De prévoir des éclairages non permanents, déclenchés par détecteurs de mouvements ou basés sur des horloges, permettant de laisser des périodes de nuit noire à la faune.

La pose de boucliers à l'arrière des lampadaires ou la mise en place de paralume sur certains mâts peut être envisagée pour limiter la réverbération de la lumière sur la végétation.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.19. Suivi du chantier par un écologue (MR 06)

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par le maître d'ouvrage pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de leur bénéficiaire.

Dès leur désignation par le maître d'ouvrage, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

La problématique « espèce protégée » doit être incluse dans le cahier des charges des entreprises intervenantes sur le chantier. Chaque intervenant a l'obligation de participer avant le début du chantier à une réunion de sensibilisation effectuée par l'écologue du chantier, afin d'expliquer le protocole d'intervention à respecter pour la préservation des espèces protégées. L'accent doit être mis notamment par rapport au respect et maintien en bon état des balisages qui doivent être suffisamment robustes et bien visibles

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier, Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL,
- Une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises, Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers),
- Un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- Un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- Un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au maître d'ouvrage sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue propose des mesures que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le maître d'ouvrage. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3. Mesures compensatoires

Trois mesures de compensation sont mises en œuvre sur 4,5 ha :

- MC 01 - gestion d'un espace naturel sur 50 ans,
- MC 02 - nettoyage et mise en défens du site,
- MC 03 - gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier de la caserne du SDIS et de sa voirie d'accès. Les documents suivants ont été transmis à la DREAL : la convention de coopération pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'aménagement d'une caserne des pompiers entre la commune de Barcarès et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, signée le 10 février 2021 et la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2021 actant la cession de la parcelle communale cadastrée BD n°7, d'une superficie de 44 694m² au Conservatoire d'Espaces naturels d'Occitanie.

Article 3.1. Objectifs des mesures

Les objectifs de ces mesures sont :

- La réalisation d'un état initial complet de la parcelle,
- La mise en place de structures limitant l'accès (ganivelles, enrochements) et leur entretien dans le temps,
- L'entretien de la zone (enlèvement des déchets et encombrants) dans le temps,
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (veille et arrachages),
- Le suivi naturaliste sur la zone.

Article 3.2. Localisation des parcelles compensatoires et maîtrise foncière

Les terrains identifiés pour la compensation sont la parcelle suivante sur la commune du Barcarès se situant à 500 m du projet. Il s'agit d'une parcelle propriété du maître d'ouvrage qui sera conservée et gérée par ce dernier.

Numéro de parcelle	Superficie (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
BD0007	4,5 ha	Commune du Barcarès	Attestation notariale de propriété

La carte de localisation de cette parcelle compensatoire est présentée en **annexe 3** .

Article 3.3. Gestion de 4,5 ha d'espace naturel sur 50 ans (MC 01)

La gestion de l'ensemble de la parcelle visée par la compensation (4,5 ha) sera rétrocédée au CEN pendant 50 ans.

Un état initial approfondi est effectué avant la mise en place du plan de gestion.

Le plan de gestion sera renouvelé et mis à jour tous les 5 ans après une mise à jour de l'état des lieux faune-flore/habitat.

La gestion de cette parcelle permettra l'expansion des espèces végétales adaptées au milieu telle que l'Euphorbe de Terracine, la réduction du dérangement de la faune et pérennisera cette zone en tant que zone naturelle en bon état de conservation pendant au moins 50 ans.

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.4. Nettoyage et mise en défens du site de compensation (MC 02)

Le site de compensation est utilisé comme zone de dépôt sauvage, de par sa localisation et son accessibilité.

Les actions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Nettoyer le site (enlèvement des déchets et gravats),
- bloquer les possibilités de stationnement en périphérie de la parcelle,
- Placer des ganivelles bois en bordure des zones de dépôt sauvage avérées ou potentielles afin de limiter leur accessibilité. Les ganivelles seront placées sur un linéaire d'environ 285 mètres et auront un espacement des échelas de 8 à 9 cm afin de permettre le passage de la petite faune. Leur hauteur sera de 1,50 m minimum pour assurer une réelle efficacité contre les dépôts sauvages,
- Action de sensibilisation pour en garantir la pérennité. Plusieurs panneaux seront installés aux points sensibles pour informer et sensibiliser sur les enjeux écologiques de la zone (Zone Natura 2000, ZNIEFF) et rappeler les règles de civismes (interdiction de déposer des encombrants, des déchets).

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.5. Gestion des espèces exotiques envahissantes au sein du site (MC 03)

Le site de compensation est sujet à la prolifération des espèces exotiques envahissantes notamment la Canne de Provence (*Arundo donax*), la Griffes de sorcière (*Carpobrotus* sp.) et le Figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*).

■ Gestion de la Canne de Provence

Il est préconisé un arrachage à la pince des cannes et de leurs rhizomes avec export hors site. L'arrachage s'effectue grâce à une mini-pelle équipée d'un grappin ou d'une pince de tri. Des passages sont effectués pour arracher les rejets tous les ans pendant 5 ans.

L'ensemble des cannières visés par ces arrachages représentent une surface d'environ 3 000 m².

■ Gestion de la Griffes de sorcière

L'arrachage des Griffes de sorcière est effectué à la main, avec extraction des rameaux lignifiés et de la litière afin d'éviter des germinations massives de griffes de sorcières. Les rameaux doivent être arrachés en partant de la base, puis mis directement dans des sacs pour éviter la dissémination.

Ces actions sont à renouveler dans le temps sur 10 ans.

La superficie minimum impactée par l'espèce est de 150 m².

■ Gestion du Figuier de Barbarie

L'arrachage des figuiers doit se faire de préférence à la pelle mécanique pour éviter de se blesser avec les épines. L'ensemble de la plante doit être arraché pour éviter les rejets. En effet, une seule raquette en contact avec le sol produit des racines créant ainsi un nouveau figuier qui va pousser et se propager.

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.6. Mise en œuvre des mesures de compensation

Article 3.6.1. Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 50 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur la parcelle compensatoire.

La convention de gestion intègre les missions suivantes :

- La définition précise des modalités des mesures compensatoires,
- L'élaboration du plan de gestion relatif à la parcelle de compensation sur 50 ans et son renouvellement tous les 5 ans,
- Le suivi des actions de gestion,
- L'encadrement des travaux de nettoyage, mise en défens du site et de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- Le suivi naturaliste de la parcelle compensatoire,
- L'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion compensatoire comprenant les différentes structures impliquées dans le projet afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

Article 3.6.2. Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- La planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires définies à l'article 3.

Article 3.6.3. Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Ces mesures de gestion sont mises en œuvre après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 50 ans.

Article 3.7. Suivi des mesures compensatoires (MA 01)

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire les mesures de suivis suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée de la compensation (N à N+50). Un état initial pour chacun des suivis devra être établi avant la validation du plan de gestion.

■ Suivi flore/habitats

Suivi de la composition floristique par relevé exhaustif et classe d'abondance au sein de quadrats de 1 m² disposés le long d'un transect

Suivi habitat naturel par relevé au sein d'unité homogène des habitats selon classification Corine Land Cover et évaluation de l'état de conservation,

(2j/an) - N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi oiseaux

Des points d'écoute de 20 min et distants de 150 m réalisés au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (mai).

(4j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi reptiles

Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.

(6j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi amphibiens

Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.

(3j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi mammifères

Prospections des lisières et chemins pour recueillir des indices de présence du Hérisson d'Europe.

(2j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi orthoptères

Transects aléatoires (placettes de 1 ha), réalisation entre juin et août.

(4j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

L'ensemble des suivis est réalisé suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Article 3.8. Comité de suivi des mesures compensatoires

Un comité de suivi des mesures compensatoires devra être constitué et réuni tous les 5 ans au cours des 50 années de mise en œuvre des mesures de compensation. Ce comité aura un rôle consultatif, les décisions concernant la mise en œuvre de la dérogation relèvent de l'État.

Le compte rendu des actions menées et les bilans des suivis seront communiqués aux membres du comité de suivi, préalablement aux réunions.

Article 4. Transmission des données

Les coordonnées de l'écologie en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et peuvent être transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie (SINP) ainsi qu'aux opérateurs des Plans Nationaux d'Action des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de création de la caserne pour le SDIS 66 et de sa voirie d'accès. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 50 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, documents prouvant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 5. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 6. Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils

peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le maître d'ouvrage de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28/09/2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Rodrigue FURCY,

ANNEXES :

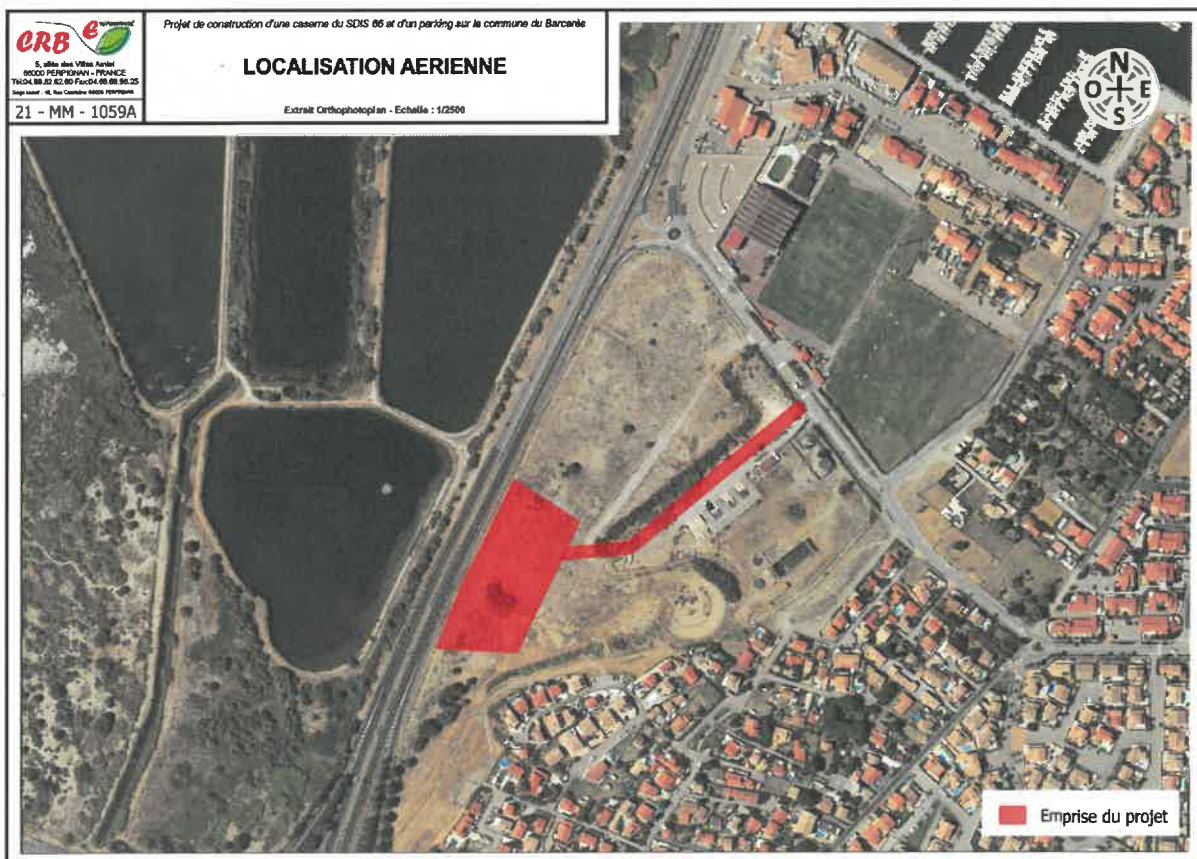
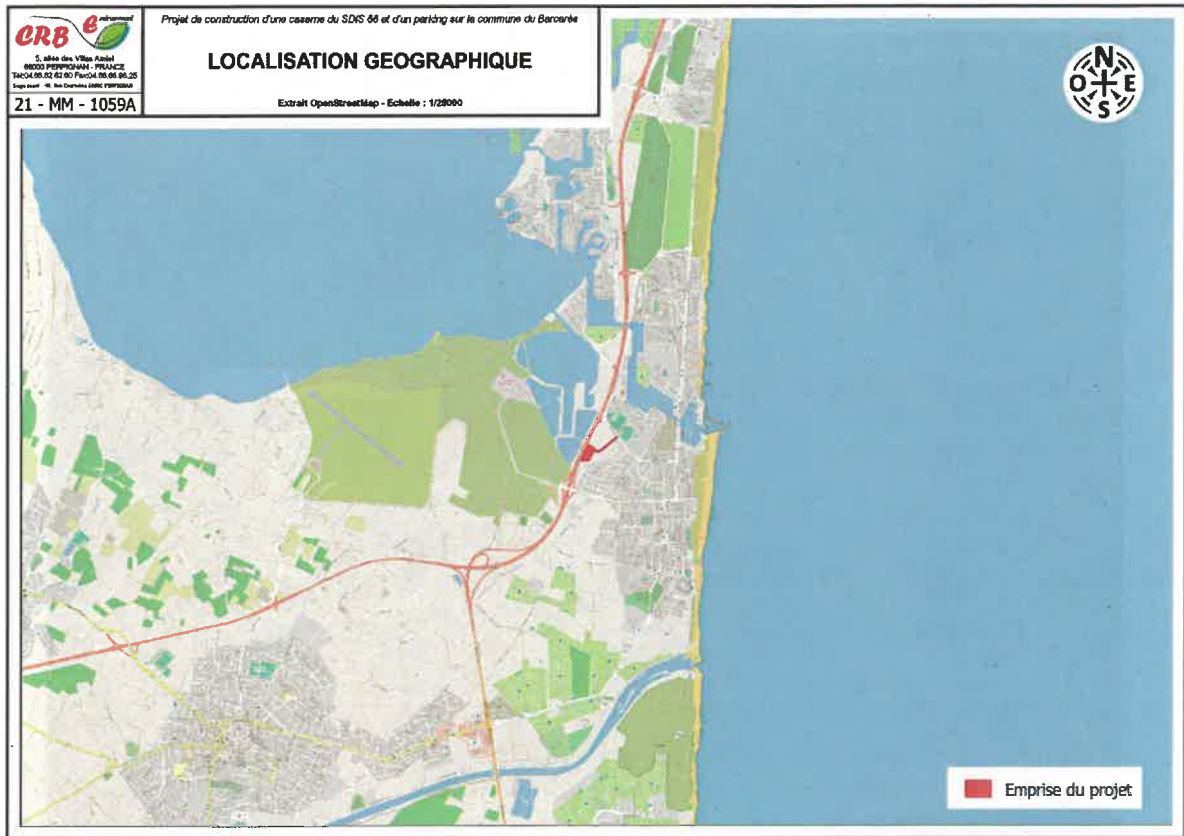
Annexe 1 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 2 : cartes de localisation des zones de chantier

Annexe 3 : cartes de localisation de la parcelle compensatoire et des mesures de gestion

Annexe 4 : éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle avec date échéance

Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet



Annexe 2 : Cartes de localisation des zones de chantier



☛ Carte 3 : Localisation de la base de vie et de stockage du chantier sur la zone « caserne »

Annexe 3 : Cartes de localisation de la parcelle compensatoire et des mesures de gestion





➤ Carte 24 : Emplacement des principaux canalis sur la zone de compensation

Annexe 4 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note et plan	<ul style="list-style-type: none"> la date du chantier les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue le calendrier prévisible de début des opérations les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention le plan des zones balisées à enjeux la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio 	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la Tracabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> dérivement abattage des arbres débroussaillage évacuation des petits gîtes espèces envahissantes 	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	rappports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	Concernant le bon respect des mesures notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'abattage des arbres (fiches) • le débroussaillage • l'évacuation des petits gîtes • la circulation des engins • les moyens de lutte contre la pollution • l'adaptation des éclairages par rapport à la faune • les bassins de rétention • l'éclairage 	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rappports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit e la DREAL de la mise en exploitation
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à	Transmission pour validation

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
compensation			partir de la date du présent AP	
Chantier compensation	protocoles	Protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de la flore	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des orthoptères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des mammifères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des amphibiens	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures compensatoires	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	50 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi	Sous 48 heures ouvrées	Transmission

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Exploitation		menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)		
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission